



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

O.883.51-7

ACICI 1 / 05

Notification

aux Etats parties à l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale, conclu à Genève le 9 décembre 2002, et aux Etats signataires de cet Accord

I. Prolongation du délai d'ouverture à signature de l'Accord

Le 17 décembre 2004, le Conseil des représentants de l'ACICI a décidé par consensus, conformément à l'article 16 paragraphe 4 de l'Accord, d'étendre jusqu'au 31 décembre 2004 la période prévue à l'article 16 paragraphe 1 de l'Accord pour l'acceptation par voie de signature ou de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les Etats qui ont signé l'Accord sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation (article 16 paragraphe 1 lettre b) peuvent déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire jusqu'au 31 décembre 2005 (article 16 paragraphe 1 *in fine*). L'Accord est en outre ouvert à l'accession aux conditions de l'article 17.

II. Signature de la République démocratique du Congo

Le 29 septembre 2004, la République démocratique du Congo a signé, sous réserve de ratification, l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

III. Signature du Guatemala

Le 13 décembre 2004, le Guatemala a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour le Guatemala le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 12 janvier 2005.

IV. Signature de la République du Mali

Le 13 décembre 2004, la République du Mali a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République du Mali le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 12 janvier 2005.

V. Signature de la République de l'Ouganda

Le 13 décembre 2004, la République de l'Ouganda a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République de l'Ouganda le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 12 janvier 2005.

VI. Signature et ratification de la République de Moldova

Le 17 décembre 2004, la République de Moldova a signé, sous réserve de ratification, l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

Le 17 décembre 2004 également, la République de Moldova a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument de ratification de l'Accord. En application de l'article 16 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République de Moldova le 30^e jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 16 janvier 2005.

VII. Signature de la République du Rwanda

Le 17 décembre 2004, la République du Rwanda a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République du Rwanda le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 16 janvier 2005.

VIII. Signature de la Mongolie

Le 21 décembre 2004, la Mongolie a signé, sous réserve de ratification, l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

IX. Signature de la République islamique d'Afghanistan

Le 22 décembre 2004, la République islamique d'Afghanistan a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la République islamique d'Afghanistan le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 21 janvier 2005.

X. Signature de la République d'El Salvador

Le 23 décembre 2004, la République d'El Salvador a signé, sous réserve de ratification, l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

XI. Signature de la Jamaïque

Le 23 décembre 2004, la Jamaïque a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la Jamaïque le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 22 janvier 2005.

XII. Signature de la Barbade

Le 31 décembre 2004, la Barbade a signé l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale.

La signature sans réserve de ratification doit être considérée comme une accession. En application analogique de l'article 17 paragraphe 3, l'Accord est entré en vigueur pour la Barbade le 30^e jour suivant la date de la signature, soit le 30 janvier 2005.

XIII. Acceptation de la Finlande

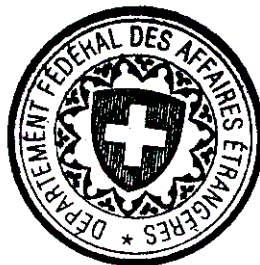
Le 4 février 2005, la Finlande a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'acceptation de l'Accord. En application de l'article 16 paragraphe 3, l'Accord entrera en vigueur pour la Finlande le 30^e jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 6 mars 2005.

XIV. Ratification du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Le 8 février 2005, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument de ratification de l'Accord. En application de l'article 16 paragraphe 3, l'Accord entrera en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord le 30^e jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 10 mars 2005.

La liste des Etats parties à l'Accord et signataires de l'Accord peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.ddip.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/train/vdivers.html>

La présente communication est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire désigné par l'article 20 de l'Accord.



Berne, le 28 février 2005